

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1803466

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. / et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vincent-Marie Picard
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 1^{er} juin 2018
Ordonnance du 1^{er} juin 2018

C-DM

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 22 et 31 mai 2018, M. a demandé au juge des référés :

1°) de les admettre à l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 3 mai 2018 par laquelle le préfet du Rhône a mis fin à la prise en charge de leur hébergement jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision et d'enjoindre au préfet du Rhône de les maintenir dans un lieu d'hébergement ou, subsidiairement, de leur proposer une orientation dans un délai d'un mois ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, versée à leur conseil en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent que :

- ils sont entrés en France en 2013 ; M. sont parents d'un enfant né en 2008 ; leur demande d'asile a été rejetée définitivement le 21 février 2017 ; M. a présenté une demande d'apatridie le 28 juin 2017, en cours d'instruction ; les intéressés ont également demandé un titre de séjour le 4 août 2017, qui a fait l'objet d'une « attestation de dépôt d'un dossier » ;

- leur demande est recevable ; l'acte attaqué est décisoire ; le préfet ne peut se prévaloir d'une convention à laquelle il n'est pas partie ; s'applique la réglementation de droit commun ; la décision n'est toujours pas exécutée ;

- durant l'hiver, ils ont été pris en charge au titre de la veille sociale ; ils n'ont aucune solution d'hébergement ; le vendredi 18 mai 2018, après leur expulsion de la structure d'hébergement, ils ont pu la réintégrer ;
- il appartient à l'administration de justifier de la compétence de l'auteur de la décision ; celui-ci n'avait pas compétence pour signer l'acte litigieux ;
- la décision n'est motivée ni en fait ni en droit ;
- la décision a été prise sans examen particulier de leur situation, notamment celle de la mère de M. ;
- aucune orientation ne leur a été proposée en violation de l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe de sauvegarde de la dignité humaine ont été méconnus ; ils sont en situation de vulnérabilité ;
- il y a atteinte à l'intérêt supérieur de leur enfant ;
- l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a également été violé ;
- leur droit à un hébergement d'urgence inconditionnel et continu n'a pas été respecté ; il y a erreur d'appréciation, et erreur manifeste d'appréciation, les intéressés se trouvant placés en situation de détresse médicale ; s'applique une obligation de résultat ;
- l'urgence à suspendre est caractérisée ; la famille s'est retrouvée, de force, à la rue avant de pouvoir réintégrer le logement ; ils risquent de se retrouver à la rue à tout moment alors que leur situation est précaire.

Par un mémoire enregistré le 25 mai 2018, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la convention de prise en charge fixait le 31 mars 2018 ; ils ont été maintenus à titre exceptionnel jusqu'au 15 mai 2018 ;
- ils disposent toujours d'une chambre au sein de l'hôtel ; leur demande est sans objet ;
- le courrier contesté n'est pas une décision faisant grief ; le dispositif hivernal a pris fin le 15 mai 2018 ; la requête est irrecevable ;
- il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de l'acte contesté ; il a été signé par une autorité compétente ; aucune motivation ne s'imposait ; le dispositif d'hébergement d'urgence est saturé ; la situation des intéressés ne justifiait pas le maintien de leur hébergement ; aucune carence dans les moyens mis en œuvre par l'administration ni violation du dispositif d'hébergement d'urgence ne saurait être retenue ;
- aucune urgence n'est ici caractérisée ; les intéressés, qui ont signé la convention de prise en charge, connaissaient le terme de celle-ci ; ils sont actuellement toujours hébergés ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'action sociale et des familles ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Picard, président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Picard,
- les observations de M. Jayle pour M. _____, et celles de Mme Durieu pour le préfet du Rhône, qui ont repris les termes de leurs écritures et maintenu l'ensemble de leurs conclusions.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

1. Il y a lieu, en l'espèce, d'accorder à M. _____ l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 de ce code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L.521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

3. Aux termes de l'article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles : « *Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : (...) 8° Les mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion, mentionnées aux articles L. 345-1 à L. 345-3* ». Aux termes de l'article L. 345-1 du même code : « *Bénéficient, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillies dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale publics ou privés les personnes et les familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale (...)* ». Aux termes de l'article L. 345-2 de ce code : « *Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation, dans les conditions définies par la convention conclue avec le représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article L. 345-2-4. (...)* ». Aux termes de l'article L. 345-2-2 : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne*

humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier.». Enfin, aux termes de l'article L. 345-2-3 : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation ».

4. Les intéressés, de nationalité indéterminée, entrés en France en janvier 2013, ont un enfant né en octobre 2008. Leur demande d'asile a été rejetée définitivement en février 2017 par la cour nationale du droit d'asile. Ils font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français depuis le 31 mai 2017 et présenté une demande d'apatridie le 28 juin suivant. Ils ont été pris en charge au cours de l'hiver 2017-2018 pour un hébergement à l'hôtel au titre de la veille sociale. Ils ont par ailleurs déposé une demande de titre de séjour, en cours d'instruction, et obtenu une attestation de dépôt d'un dossier, ne valant pas autorisation provisoire de séjour. Par un courrier du 3 mai 2018 ils ont été informés par le préfet du Rhône que le « renfort hivernal » était venu à son terme et qu'à compter du 15 mai 2018 la prise en charge de leur hébergement par l'Etat prendrait fin. Le 18 mai 2018, après avoir quitté leur hébergement à la suite d'une intervention des forces de l'ordre, ils l'ont réintégré et l'occupent de nouveau depuis lors.

Sur la recevabilité de la requête :

5. Si, tout d'abord, par une convention dite « de mise à l'abri dans le cadre du dispositif de renfort hivernal 2017-2018 », à laquelle le préfet n'était pas partie, les intéressés ont bénéficié d'un hébergement à l'hôtel jusqu'au 31 mars 2018, il résulte de l'instruction que l'Etat a pris en charge les frais de cet hébergement jusqu'au 15 mai 2018. Dans ces conditions, le courrier du 3 mai 2018, qui ne peut qu'être regardé comme ayant mis fin, à compter du 15 mai 2018, à l'hébergement dont ont bénéficié les intéressés au-delà du 31 mars 2018, s'analyse comme une décision administrative leur faisant grief.

6. Si, ensuite, par la décision contestée, le préfet, compte tenu de la réduction du nombre de places d'hébergement d'urgence disponibles à la suite de la fermeture du dispositif saisonnier organisé à titre exceptionnel dans le cadre du plan « grand froid », de la saturation de ce dispositif et de la priorisation des demandes d'hébergement en faveur des personnes en situation de grande vulnérabilité, a mis un terme, à partir du 15 mai 2018, à la prise en charge des intéressés par l'Etat au titre du « renfort hivernal », cette mesure a également eu pour effet de les priver à l'avenir, au moins provisoirement, de tout hébergement dans une structure d'hébergement d'urgence au titre de l'aide sociale. Par suite, et quand bien mêmes les intéressés se sont maintenus à l'hôtel depuis le 15 mai 2018, les conclusions à fin de suspension de l'exécution de la décision litigieuse ont conservé leur objet.

7. Il résulte donc de ce qui précède que les fins de non recevoir opposées par le préfet ne peuvent qu'être rejetées.

*ville de
fectante*

Sur le fond :

En ce qui concerne l'urgence :

8. Il résulte de l'instruction que, en dépit du caractère exceptionnel de leur prise en charge au titre du plan « grand froid », et malgré la signature de la convention de mise à l'abri mentionnée plus haut, les intéressés demeurent a priori éligibles à l'hébergement d'urgence prévu aux articles L. 345-1 à L. 345-3 du code de l'action sociale et des familles, ayant d'ailleurs été placés sur liste d'attente. Leur hébergement à l'hôtel, quand bien même n'est-il plus pris en charge par l'Etat depuis le 15 mai 2018, demeure extrêmement précaire et susceptible de cesser à tout moment. Par ailleurs, outre la présence d'un enfant scolarisé que cette situation affecte particulièrement, M. souffre d'une affection exigeant la proximité d'une prise électrique pour brancher son appareillage de soins. Enfin, la nationalité des intéressés est aujourd'hui incertaine, cette circonstance ayant justifié, comme il a été évoqué précédemment, le dépôt d'une demande d'apatridie. Dans ce contexte, et alors que, à ce jour, ils sont sans la moindre solution d'hébergement stable et exposés au risque imminent de se retrouver sans abri, ils se trouvent dans une situation d'urgence susceptible de justifier l'intervention du juge des référés dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

En ce qui concerne la légalité de la décision préfectorale :

9. D'une part, aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; (...)* ».

10. D'autre part, il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement des dispositions citées ci-dessus des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale, ces personnes devant pouvoir, une fois accueillies dans une structure d'hébergement d'urgence, et sous réserve de présenter une situation de vulnérabilité particulière, continuer à y demeurer tant que ne leur a pas été proposée une orientation vers une structure d'hébergement stable ou de soins ou vers un logement, adaptés à leur situation.

11. La décision litigieuse ne comporte pas, en particulier, les éléments de droit qui en constituent le fondement, alors qu'elle revient sur l'attribution d'un avantage constitutif d'un droit, dont les intéressés ont bénéficié dans le cadre du « renfort hivernal ». Par ailleurs, elle trouve sa justification dans la fin du dispositif hivernal et non dans la situation de vulnérabilité des intéressés, qui ont d'ailleurs été placés sur liste d'attente. Chacun des moyens tirés de ce que cette décision n'est pas motivée et procède d'une erreur de droit paraît, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à sa légalité.

12. Par suite, et alors que rien au dossier ne permet de toutes les façons de dire que, à titre exceptionnel, il n'y aurait cependant pas lieu d'y faire droit, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée, en ce qu'elle concerne les intéressés, doivent être accueillies.

Sur l'injonction :

13. Eu égard aux motifs retenus au point 11 ci-dessus, il appartient seulement à l'administration de se prononcer de nouveau, par décision motivée, dans un délai qui ne devra pas excéder un mois à compter de la présente ordonnance, sur le droit des intéressés à conserver une place en lieu d'hébergement d'urgence.

Sur l'article L 761-1 du code de justice administrative :

14. Il y a lieu, en l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991, le versement au conseil des intéressés une somme de 900 euros, sous réserve de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. _____ et _____ sont admis à l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision du préfet du Rhône du 3 mai 2018, en ce qu'elle concerne M. _____, est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au préfet du Rhône de se prononcer de nouveau, par décision motivée, dans un délai qui ne devra pas excéder un mois à compter de la présente ordonnance, sur le droit de M. _____ à conserver une place en lieu d'hébergement d'urgence.

Article 4 : L'Etat versera, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991, au conseil des intéressés une somme globale de 900 euros, sous réserve de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Article 5 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. _____, ainsi qu'au préfet du Rhône.

Fait à Lyon le 1^{er} juin 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

V-M.Picard

D.Martinez

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier